

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1005-5879
Cas : CM-2000-4737

Référence : 2003 QCCRT 0481

Montréal, le 20 août 2003

DEVANT LE COMMISSAIRE : Michel Marchand

La Brasserie Labatt Ltée

Requérante

c.

**Denis Leblanc
Michel Lefebvre
Alan Sutton
Gabriel Grenon
Yvan Boutin**

Intimés de première part

Et

Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Brasserie Labatt (CSN)

**Robert Daneau
Normand Faubert
Raymond Melasco
Denis Charrette
Claude St-Onge
Michel Paquette**

Intimés de seconde part

ORDONNANCE

[1] Le 16 juin 2003, à la demande de La Brasserie Labatt Ltée (ci-après « Labatt »), la Commission des relations du travail émet une ordonnance provisoire pour une durée de dix jours à laquelle le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Brasserie Labatt (CSN) n'a pas fait opposition. Dans cette ordonnance, émise pour permettre à Labatt d'éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens, la Commission :

- ACCUEILLE** la présente demande;
- ACCORDE et ÉMET** une ordonnance provisoire, ayant signification dans les termes prévus aux paragraphes qui suivent, pour valoir pour un maximum de dix (10) jours de la date du jugement à intervenir.
- ORDONNE** aux intimés de première part de respecter leur horaire de travail, autant les heures régulières que les heures supplémentaires, de se présenter à leurs lieux de travail et de fournir leur prestation normale de travail;
- ORDONNE** aux intimés de deuxième part, aux membres du Syndicat intimé, à ses représentants, à ses délégués et à toute personne agissant en leur nom ou conformément à leurs directives et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance de **PERMETTRE** immédiatement le libre accès aux lieux de travail, en tout temps et par tout moyen, des intimés de première part;
- ORDONNE** au Syndicat intimé, à ses représentants, à ses délégués d'**INFORMER** dans l'heure qui suit l'émission de la présente ordonnance, les membres du Syndicat intimé, ses représentants, ses délégués ou toute autre personne agissant en leur nom ou conformément à leurs directives, de l'existence et de la teneur de la présente ordonnance et d'en recommander le respect;
- SOUS TOUTE PEINE QUE DE DROIT** aux intimés désignés qui transgressent la présente ordonnance ou refusent d'y obéir et à toute personne qui y contrevient sciemment;
- PERMET** à la requérante de signifier la présente requête et l'ordonnance à être émise, en dehors des heures légales

de signification et même des jours juridiques en laissant copie des procédures dans les boîtes aux lettres ou sous l'huis de la porte, si nécessaire, ou de toute autre manière jugée nécessaire et appropriée par l'huissier instrumentent;

RÉSERVE à la requérante tous ses autres recours.

[2] Cette ordonnance est reconduite avec l'accord du syndicat, une première fois, le 25 juin et, une deuxième fois, le 4 juillet. Une ordonnance modifiée est émise le 17 juillet 2003. Cette dernière vient à échéance le 28 juillet à 23 h 59. Ses conclusions sont les suivantes :

REJETTE l'amendement formulé par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Labatt (CSN) visant à empêcher la production de vapeur par les mécaniciens de machines fixes;

ACCUEILLE l'amendement relatif à la fourniture d'information;

ORDONNE à la requérante de fournir au Syndicat intimé à chaque semaine un rapport faisant état de la bière embouteillée, de la bière transférée par camions-citernes et de la bière qui reste dans les réservoirs de l'usine pour chacun des différents produits;

RENOUVELLE pour une période additionnelle de dix (10) jours l'ordonnance émise par la Commission des relations du travail le 16 juin 2003 et modifiée par la présente, pour valoir jusqu'au 28 juillet, à 23 h 59.

[3] Une ordonnance à nouveau modifiée est émise en date du 28 juillet 2003 pour valoir jusqu'au 7 août 2003 à 23 h 59. Ses conclusions sont les suivantes :

ORDONNE à la requérante de fournir au syndicat intimé à chaque semaine un rapport faisant état de la bière embouteillée, un rapport faisant état de la bière transférée par camions-citernes et un rapport de la bière qui reste dans les réservoirs de l'usine pour chacun des différents produits, ce dernier rapport devant être selon la forme de ceux déposés devant le commissaire Michel Marchand sous les cotes S-3 et S-4;

RENOUVELLE pour une période additionnelle de dix (10) jours l'ordonnance émise par la Commission des relations du travail le 17 juillet 2003 et modifiée par la présente, pour valoir jusqu'au 7 août 2003, à 23 h 59.

[4] Le 7 août 2003, cette ordonnance est à nouveau renouvelée par la Commission des relations du travail et ses conclusions sont les suivantes :

ORDONNE

à la requérante de fournir au syndicat intimé à chaque semaine un rapport faisant état de la bière embouteillée, un rapport faisant état de la bière transférée par camions-citernes et un rapport de la bière qui reste dans les réservoirs de l'usine pour chacun des différents produits, ce dernier rapport devant être selon la forme de ceux déposés devant le commissaire Michel Marchand sous les cotes S-3 et S-4;

RENOUVELLE

l'ordonnance émise par la Commission des relations du travail le 17 juillet 2003 et modifiée par l'ordonnance du 28 juillet 2003, pour valoir jusqu'au 18 août 2003, à 23 h 59.

[5] Le 13 août 2003, Labatt demande à la Commission de renouveler l'ordonnance émise le 7 août 2003 pour une période additionnelle de quatre semaines, soit jusqu'au 15 septembre 2003, à 23 h 59.

[6] Dans un document transmis par télécopieur à Labatt et à la Commission le 15 août, le syndicat s'oppose au renouvellement de cette ordonnance comme demandé par l'employeur. Le syndicat demande plutôt qu'il soit ordonné « à l'employeur de procéder à l'embouteillage des stocks existant de Budweiser (réservoir 621, 944 hectolitres, et réservoir 514, 435 hectolitres de concentré) sans ajout de produit de l'extérieur et de retourner à London le stock de 1060 hectolitres qui provient de London et contenu aux réservoirs 479 et 480. »

[7] Le 18 août 2003, la Commission des relations du travail prolonge jusqu'au 20 août l'ordonnance émise le 7 août pour permettre aux parties de fournir certaines informations supplémentaires.

[8] Lors de conférences téléphoniques tenues les 15 et 20 août, les parties ont fait part de leurs prétentions et elles ont fourni par télécopieur des affidavits exposant les faits au soutien de leurs prétentions.

[9] À partir des documents transmis par l'employeur conformément à l'ordonnance émise et renouvelée à quelques occasions, le syndicat a décelé, dans les chiffres concernant la bière Budweiser, certaines anomalies lui laissant croire que l'employeur embouteille à Montréal de la bière produite à l'usine de London sans qu'elle soit mélangée avec de la vieille bière produite à l'usine de Montréal avant le déclenchement du conflit.

[10] De même, le syndicat reproche à l'employeur d'avoir utilisé, lors de l'embouteillage de la Bleue, de la bière plus récente et avoir laissé dans ses réservoirs de la bière plus vieille, ce qui va nécessiter un plus grand volume de nouvelle bière pour procéder à l'embouteillage de cette bière, augmentant d'autant le nombre de bouteilles produites à Montréal. À ce dernier reproche, l'employeur répond que le syndicat fait

erreur parce qu'il a bel et bien embouteillé la bière du réservoir 472 plus vieille que celle des réservoirs 525 et 487.

[11] Il a déjà été mis en preuve que pour rencontrer les normes de qualité, de goût et de niveau d'alcool, il faut que la vieille bière soit mélangée avec de la nouvelle au moment de son embouteillage. Dans le cas de la bière Budweiser, ces normes sont très strictes en vertu de l'entente qui lie Labatt à Anheuser-Busch et c'est cette dernière compagnie qui donne les instructions d'embouteillage de la bière Budweiser restant dans les réservoirs de l'usine de Montréal. D'ailleurs, l'employeur dit s'attendre à ce que d'ici peu Anheuser-Busch lui interdise d'embouteiller la vieille bière parce qu'elle ne rencontrera plus ses normes.

[12] Présentement, pour procéder à l'embouteillage de la bière Budweiser, Labatt fait venir de l'usine de London de la bière nouvelle et retourne un volume égal de bière contenue dans ses réservoirs de Montréal. Cette nouvelle bière est mélangée dans une proportion de 95 % par rapport à 5 % de vieille bière. À ce rythme, les 1746 hectolitres de Budweiser contenus dans les réservoirs 514, 621 et 613 permettraient d'embouteiller quelques 34 920 hectolitres de bière Budweiser.

[13] Depuis le début du conflit le volume de bière dans les réservoirs de l'usine de Montréal diminue au rythme de 10 000 à 11 000 hectolitres par semaine. Cette donnée est admise par le syndicat. De même, ce dernier ne conteste pas que, selon le rapport fourni mercredi le 13 août par Labatt, il restait 46 372 hectolitres de bière produite avant le déclenchement de la grève à l'usine de Montréal.

[14] Essentiellement, les reproches formulés par le syndicat portent sur le choix des bières que Labatt fait embouteiller à l'usine de Montréal par ses cadres. La démonstration du syndicat en ce qui concerne la bière Budweiser est bel et bien réelle pour cette seule bière. Toutefois, elle ne tient pas compte de l'engagement de l'employeur à l'effet que pour un volume donné de nouvelle bière amenée de l'usine de London un volume identique de bière quitte l'usine de Montréal vers une autre usine.

[15] Ainsi, depuis le début de la grève, Labatt a réduit ses stocks de bière à l'usine de Montréal au rythme de 10 000 à 11 000 hectolitres par semaine. L'employeur écoule la bière produite à l'usine de Montréal avant le déclenchement de la grève en l'embouteillant ou en l'expédiant par camion-citerne vers d'autres usines. Dans la mesure où un volume de bière identique au volume de nouvelle bière est expédié vers une autre usine, la nouvelle bière amenée de l'usine de London ne permet pas à Labatt d'embouteiller plus de bière que n'en contenaient ses réservoirs avant le déclenchement de la grève, soit le 14 septembre 2003. À cette dernière date, les mesures contenues à la présente ordonnance prendront fin car elles ne seront plus nécessaires, Labatt ne devant plus avoir de bière dans ses réservoirs méritant d'être préservée.

[16] L'employeur soutient que ce rythme sera maintenu et que pour cette raison, il demande que l'ordonnance émise le 17 juillet et telle que modifiée les 28 juillet et 7 août soit renouvelée jusqu'au 15 septembre 2003 à 23 h 59.

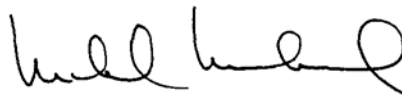
[17] Conformément à l'article 109.3 du *Code du travail*, l'ordonnance a été émise pour permettre à Labatt de préserver ses biens et d'en éviter la destruction ou la détérioration grave. Dans ce contexte, où Labatt embouteille la vieille bière en la mélangeant à de la nouvelle et expédie par camion-citerne vers une autre usine un volume de bière égal au volume de nouvelle bière qu'elle reçoit, il y a lieu de renouveler l'ordonnance.

[18] Il n'y a pas lieu d'accorder les modifications demandées par le syndicat, d'une part, parce qu'il est impossible de procéder à l'embouteillage de la bière Budweiser sans la mélanger avec de la nouvelle bière, comme cela a été démontré par Bill Vandermeer et, d'autre part, parce que la marque de bière que Labatt embouteille à Montréal est sans conséquence quand au rythme avec lequel on écoule la bière produite avant le déclenchement de la grève.

[19] Selon le dernier rapport fourni par Labatt à 16 h 45 ce jour même, il reste dans les réservoirs de l'usine de Montréal 36 975 hectolitres de vieille bière. En prenant pour acquis que Labatt peut écouler entre 10 000 et 11 000 hectolitres de bière par semaine, une période de 3,5 semaines est donc un délai raisonnable pour permettre à l'employeur de prendre les mesures pour empêcher la destruction ou la détérioration grave de la bière produite avant le déclenchement de la grève, soit le 14 septembre 2003. À cette dernière date, selon les paroles des représentants de Labatt lors de la conférence téléphonique, les mesures contenues à la présente ordonnance ne seront plus nécessaires, Labatt ne devant plus avoir dans ses réservoirs de la bière méritant préservation.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

RENOUVELLE l'ordonnance émise par la Commission des relations du travail le 17 juillet 2003 et modifiée par les ordonnances du 28 juillet et 7 août 2003, pour valoir jusqu'au 14 septembre 2003, à 23 h 59.



Michel Marchand

COPIE CONFORME



COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL